



PROTOCOLE COVID-19

Utilisation des salles communales

(hors équipements sportifs)

A) UTILISATION DES LOCAUX

Tout utilisateur des salles communales doit respecter strictement l'application des gestes « barrières » suivants :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Dans le contexte sanitaire actuel et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, les salles communales suivantes pourront accueillir du public pour des manifestations :

- Maison Pour Tous : 4 m² par personne sans excéder 15 personnes au maximum
- Château de la Voûte : 4 m² par personne sans excéder 19 personnes au maximum
- Salle de la Laiterie : 4 m² par personne sans excéder 30 personnes au maximum
- Salle de la Voûte : 4 m² par personne sans excéder 60 personnes au maximum
- Salles associatives de la Laiterie : 4 m² par personne sans excéder 10 personnes au maximum
- Salle polyvalente : 4 m² par personne sans excéder 200 personnes au maximum (hors mobilier).

Les règles suivantes devront être appliquées strictement ;

- Les personnes accueillies ont une place assise : les bals et soirées dansantes sont notamment interdits. La constitution d'espaces de danse est de même interdite (hors activités sportives associatives communales de danse devant appliquer scrupuleusement le protocole de la Fédération propre à cette activité) ;
- La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement ;
- L'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit : les espaces de buvette avec consommation en groupe et/ou au comptoir ou les vestiaires collectifs ne sont pas autorisés. Toutefois, une buvette peut être instituée dans le cadre de la seule délivrance de boissons à la condition de respecter les règles de distanciation précitées.

Dans ce cas, la consommation de boissons sera réalisée aux places assises préalablement affectées. Les cuisines des salles qui en sont équipées, sont accessibles par un nombre limité de personnes présentes simultanément dans le respect des règles de distanciation ;

- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques (Chant) : En cas de repas, le masque sera à porter lors des déplacements au sein de la salle communale.

B) DESINFECTION DES LOCAUX

> Utilisations des locaux par une association communale dans le cadre de la mise à disposition d'une salle

Les associations communales autorisées à réinvestir les salles communales devront désigner une personne responsable à chaque créneau de l'application du présent protocole.

En début et en fin de chaque utilisation, doivent être nettoyés et désinfectés au moyen des lingettes et de la solution de désinfection mises à disposition par la Commune :

- les tables et chaises mises éventuellement à disposition et utilisées,
- les poignées de portes utilisées,
- les interrupteurs utilisés,
- les cuvettes et la robinetterie des sanitaires utilisés.

Hors salles associatives de la Laiterie et club-house du complexe sportif dont la désinfection et le nettoyage sont entièrement à la charge et sous la responsabilité des associations communales utilisatrices, les salles communales sont nettoyées et désinfectées par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition, par les associations communales.

> Utilisations des locaux par un particulier ou une autre personne morale dans le cadre d'un contrat de location d'une salle

La personne signataire du contrat de location est d'office responsable de la stricte application du présent protocole.

Les services communaux assurent avant et après la location, la désinfection des locaux. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage des locaux loués pesant sur le particulier ou sur toute autre personne morale locataire d'une salle communale définie dans le cadre du contrat de location.

Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

